RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-083/31-01/CC/SG

relative à la requête de Madame KOUKO Deh Marguerite, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 069, Dougroupalégnoa, Doukouyo, Gnangbodougnoa, Sérihio, communes & sous-préfectures, Gagnoa, sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

- **VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral;
- **VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- **VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la requête de Madame KOUKO Deh Marguerite enregistrée au Secrétariat du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n° 141;
- **VU** les observations écrites du candidat, Monsieur DOUGROU Sawouré Augustin, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- **VU** les pièces produites ;
- **OUÏ** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

- Considérant que par requête du 20 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le numéro 141, Madame KOUKO Deh Marguerite, candidate au scrutin législatif du 11 décembre 2011, relève au moins cinq (5) griefs à l'encontre de l'élection de Monsieur DOUGROU Sawouré Augustin, dans la circonscription électorale n° 069, à l'effet d'en obtenir l'annulation;
- **Qu**'à l'appui de sa requête, elle verse au dossier un procès-verbal d'audition d'huissier de justice, du 12 décembre 2011 ;
- **Considérant que** la requérante soutient qu'à la suite des falsifications opérées à l'aide des ratures, le nombre de suffrages obtenus par le candidat élu dans le bureau de vote de l'Epp Doukouyou, est passé de zéro (0) à huit (8) voix ;
- **Considérant que** l'auteur de la requête estime qu'en contestation des irrégularités commises dans la localité de Sérihio, et devant l'inertie du président de la Commission Electorale Indépendante locale de prendre en compte les observations et réclamations de son représentant, Monsieur KORE Mahi Guy, celui-ci a refusé de signer le procès-verbal de recensement général des votes de Sérihio;

- **Que** malgré ce refus, une tierce personne, KONE Dio, a signé en lieu et place de KORE Mahi Guy Paulin ;
- **Considérant que** la demanderesse affirme d'une part, que certains procèsverbaux des bureaux de vote d'Epp Kouakou Alberkro 1, Behibrokro et M'Brakro sont dépourvus de stickers ;
- **Que** d'autre part, elle relève que onze (11) procès-verbaux de dépouillement ne comportent pas la mention des suffrages exprimés obtenus par chaque candidat, notamment dans les bureaux de vote énumérés ci-après : (Epp Sérihio 2, Akpoué, Kouassikro, M'Brakro 1, Epp Kouassikro 2, 073 Epp Digbahio 2, Epp Bonikro (067), Epp Digbahio 1, Epp Koffi-Yaokro 1, 070 magasin Zobekro 1, Epp Behibrokro (071) 1, 045 Epp Kouamékro 1,088 magasin-Kondokro 1);
- **Considérant que** le requérant retient que ses partisans ont été suspectés d'être des militants du Rassemblement Des Républicains (RDR);
- **Que** suivant ce critère discriminatoire, ceux-ci ont été systématiquement refoulés par les présidents et assesseurs des bureaux de vote ;
- **Considérant qu**'il résulte de ce qui précède, qu'après l'expulsion de ses représentants des bureaux de vote, les responsables du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) ont procédé au bourrage des urnes, notamment dans le bureau de vote de Kondokro où vingt (28) voix lui ont été arbitrairement attribuées ;
- **Considérant qu'**en réplique, dans son mémoire en défense du 24 décembre 2011, enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, Monsieur DOUGROU Sawouré Augustin, le candidat élu, déclare mal fondée la requête de Dame KOUKO Deh Marguerite;
- **Considérant que** s'agissant de la falsification de nombreux procès-verbaux invoqués par la requérante, le défendeur estime qu'elle n'a produit que le seul procès verbal du bureau de vote 1 de Doukouyou;
- Que ledit procès verbal ne présente aucune irrégularité;
- **Considérant que** le candidat élu soutient que le refus du représentant de la requérante de signer le procès-verbal de recensement général de vote relève de la compétence de la Commission Electorale Indépendante ;

- **Considérant que** le défendeur soutient, qu'il ne lui appartient pas d'expliquer l'absence des stickers et d'observations sur les procèsverbaux; que cette responsabilité incombe à la Commission Electorale Indépendante;
- **Que** malgré l'absence de ces stickers et observations, lesdits procèsverbaux incriminés comportent les signatures des représentants de la requérante;
- **Considérant qu**'en ce qui concerne l'intimidation des militants du RDR, le défendeur reproche à la requérante de ne pas rapporter la preuve de ses allégations ;
- **Que** le défendeur récuse les déclarations partiales des partisans de la requérante;
- **Considérant que** s'agissant des bourrages des urnes dont il est accusé par la requérante, il s'en explique difficilement, du fait que le nombre des votants oscille généralement, entre 30, 40, 60 et 100 électeurs dans ladite circonscription électorale;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la requête du 20 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur DOUGOUROU Sawouré Augustin dans la circonscription électorale n° 069, introduite par Madame KOUKO Deh Marguerite, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la falsification de certains procès-verbaux

Considérant que la requérante soutient que dans ce bureau de vote de l'Epp Doukouyou 1, le nombre de suffrages obtenus par le candidat élu est passé de zéro à huit voix ;

- **Que** sur ce procès-verbal produit par la requérante, il est uniquement indiqué le nombre d'inscrits (264), sans aucune mention relative au nombre de votants, de bulletins nuls et de suffrages exprimés ;
- **Que** s'agissant de la rature, elle ne porte que sur le nombre de voix obtenues par le candidat BOHUI Gnakouri Marcellin; que cette rature ne concerne pas le nombre des voix recueillies par le candidat élu, ainsi qu'elle le prétend;
- Mais **considérant qu'**en réalité, le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel ne contient aucune rature; que Monsieur BOHUI y a effectivement obtenu huit voix et non zéro;
- **Que,** contrairement à la pièce produite par la requérante, le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel est régulier; qu'il indique le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls ainsi que celui des suffrages exprimés;
- **Qu'**il est signé des représentant de la requérante; qu'il y est porté la mention «RAS»;
- **Que**, la preuve de la falsification invoquée par la requérante au profit du candidat élu, n'est pas rapportée ;
- Que ce moyen ne saurait être accueilli;

Sur le moyen tiré de la substitution de signature

- **Considérant** qu'effectivement, Monsieur «KONE Dio» a signé le procèsverbal de recensement général des votes à Sérihio, en lieu et place du représentant de la requérante, Monsieur KORE Mahi Guy Paulin ;
- **Qu**'il résulte de l'analyse de l'ensemble des procès-verbaux de la circonscription électorale n° 069, que Monsieur KONE Dio ne figure pas parmi les représentants de la requérante ;
- **Que** dès lors, cet acte est constitutif d'irrégularité; cependant, il résulte de l'examen des procès-verbaux que cette irrégularité n'a pas eu pour effet d'affecter ni la sincérité du scrutin dans ce bureau de vote ni l'ensemble du vote dans la circonscription électorale n° 069;

Que ce moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen tiré des irrégularités des procès-verbaux

- **Considérant** que sur les onze (11) procès-verbaux contestés par la requérante pour défaut de stickers (pièce n° 6), seuls quatre (4) d'entre eux en sont dépourvus : (YAO Augustin (069), Béhi-brokro (1), 074 Epp Konankro (01), Epp Kouakou Alberkro (01) ; que cependant, lesdits procès-verbaux de ces bureaux de vote incriminés comportent la répartition des voix entre les candidats ;
- **Qu'**ils sont signés des représentants des candidats, y compris ceux de la requérante ;
- Qu'en conséquence, ce moyen doit être écarté;
 - <u>Sur le moyen tiré des procès-verbaux des bureaux de vote 045 Epp Kouamékro (01) et 088 magasin Kondokro (01)</u>
- **Considérant que** le procès-verbal du bureau de vote 045 Epp Kouamékro (01), que détient la requérante se borne à indiquer le nombre d'inscrits (295), de votants (91), de bulletins nuls (03), de suffrages exprimés (88), sans procéder à la répartition des voix ;
- **Qu**'effectivement, les résultats de ce bureau de vote n'ont pas été reportés sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;
- **Qu'**ils sont, cependant, inscrits en intégralité sur la feuille de pointage des résultats; que la requérante y a obtenu dix (10) voix contre soixante treize (73) pour le candidat élu;
- **Qu'en** réalité, le procès-verbal du bureau de vote 088 magasin Kondokro, à l'exception des résultats de la requérante, soit 25 voix, ne comporte pas les résultats des autres candidats ;
- Mais **considérant que** ces résultats sont inscrits sur le procès-verbal en possession du Conseil constitutionnel; qu'ils sont les mêmes que ceux inscrits sur la feuille de pointage des résultats; que ces deux (2) documents cités en référence sont signés du représentant de la requérante, Monsieur NABAYERE Koné;
- Que, par voie de conséquence, ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré des menaces et intimidations

Considérant que malgré l'insistance de la requérante à invoquer des menaces et intimidations ayant altéré la sincérité du scrutin, elle ne rapporte pas les preuves matérielles pouvant l'attester; qu'aucune mention de ces menaces et intimidations n'est portée par ses représentants sur les procès-verbaux de dépouillement des votes;

Que ce fait doit être regardé comme non établi ;

Sur le moyen tiré des bourrages des urnes, notamment à Kondokro

Considérant que le superviseur de la requérante, Monsieur FOFANA Adama, rapporte qu'en raison du bourrage des urnes, au moment du dépouillement des votes, les bulletins du bureau de vote de Kondokro qui étaient tous en faveur du seul candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, ont été, à la demande du chef de village de Kondokro, répartis arbitrairement entre les candidats, afin d'édulcorer la supercherie susmentionnée;

Mais considérant que, contrairement à ces prétentions, la feuille de pointage des résultats de ce bureau de vote indique clairement, et sans irrégularités apparentes, le nombre des voix respectivement obtenues par chaque candidat ;

Que ces résultats inscrits sur la feuille de pointage sont les mêmes que ceux portés sur le procès-verbal de dépouillement des votes ; qu'ils ont été reconnus par le représentant de la requérante, ainsi que l'attestent les signatures de Monsieur NABAYERE Koné sur le procès-verbal et la feuille de pointage des résultats ;

Que ce moyen ne peut être accueilli;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE:

<u>Article1er</u>: Déclare la requête de Madame KOUKO Deh Marguerite recevable, mais mal fondée;

Article 2: Confirme l'élection de Monsieur DOUGOUROU Sawouré Augustin, en qualité de député à l'Assemblée nationale, de la circonscription électorale n° 069, Dougroupalégnoa, Doukouyo, Gnangbodougnoa, Sérihio, communes et souspréfectures, Gagnoa, sous-préfecture;

Article 3: Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE GBASSI Kouadiané